

Département du Gard
Canton de Rousson
Arrondissement de Alès

COMMUNE D'ALLEGRE-LES-FUMADES

ARRETE MUNICIPAL N° 2020-20

Interdisant la baignade dans la rivière Cèze, Auzonnet et Alauzène

Le Maire de la Commune d'Allègre les fumades,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2-1, L 2212-3 et L 2213-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1332-1 à L 1332-9, D 1332-14 à D 1332-42 ;

CONSIDERANT les pouvoirs de police du Maire,

CONSIDERANT la nécessité d'interdire la baignade naturelle (en eau douce) hors des sites de baignade dûment contrôlés et répondant aux obligations réglementaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des mesures de Post-crise sanitaire Covid-19 – levée du confinement, la pratique de la baignade est interdite dans la rivière Cèze, Auzonnet et Alauzène, sur la commune d'Allègre-les-Fumades à compter de ce jour et pour toute la saison 2020.

ARTICLE 2 :

Le non-respect du présent arrêté se ferait aux risques et périls du contrevenant.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie.

Ampliation sera transmise au Préfet du Gard, au délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 4 :

Madame le Maire de la commune d'Allègre-les-Fumades sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Allègre-les-Fumades,
Le 17 juin 2020

Le Maire, Geneviève COSTE

